

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

e-leclerc-massy.fr

Demande n° FR-2024-03823



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-leclerc-massy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 août 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 août 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 avril 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

**« I. Intérêt à agir du requérant**

Le Requéranant, ***l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC***, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur – [prénom nom]. **(Annexe 2)**.

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment :



- la marque française **E.LECLERC** n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 ;
- la marque de l'Union Européenne « **E LECLERC** » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005.

**(Annexe 3)**

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque ;

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) ; [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc). Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 730 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire **(Annexe 4)**.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « **e-leclerc-massy.fr** », effectuée le 16 août 2023 **(Annexe 5)**. Ce nom de domaine reproduit de manière identique la marque « E LECLERC » du requérant.

La présence du nom « Massy » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au nom « Massy » renforce le risque de confusion dans la mesure où ce terme désigne la ville française de Massy (91), dans laquelle le requérant est implanté et exploite un de ses magasins **(Annexe 6)**.

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI **(Annexe 7 - Décisions de l'OMPI et traductions partielles en français)**.

Il convient également de noter que le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir pour des noms de

domaine associant la marque « LECLERC » au nom d'une ville dans laquelle le Requéant est implanté. Voir par exemple :

- <leclerc-st-orens.com> (No. D2022-3646)
- <leclercdon.com> (No. D2022-1869)
- <leclerc-oloron.com> (No. D2022-0992)
- <fr-leclercsaintaunes.com> (No. D2020-2516)
- <leclerc-saintaunes.com> (No. D2019-1023)
- <leclerc-cannes.com> (No. D2011-0118)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, dédié à son magasin de Massy.

**Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.**

## **II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache**

**A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.**

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « **e-leclerc-massy.fr** » apparaît réservé au nom de :  
[anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur ;
- le Défendeur n'est pas lié au magasin E. Leclerc de Massy et n'a pas été autorisé à réserver le nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur tente d'usurper l'identité du Requéant. En effet, il convient de préciser que l'adresse postale renseignée au moment de la réservation du nom de domaine litigieux est justement celle du magasin E. Leclerc de Massy du Requéant (**Annexe 6**) :

**E.Leclerc Massy**

Route De Palaiseau Cd 117

91300 Massy

Tél. : 01 60 10 31 00

[Contacter le magasin](#)

**Ainsi, le Défendeur crée une impression de légitimité et usurpe les coordonnées relatives au magasin du Requéant situé à Massy alors qu'il n'a aucun lien avec le Requéant ou le magasin en question.**

**B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés**

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Hostinger et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (**Annexe 8**).

**Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.**

**C) Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès**

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéant (MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse de messagerie fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (**Annexe 9**).

**Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.**

**III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi**

**A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi**

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 23% de parts de marché, 734 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (**Annexe 4**).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requéant et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « e-leclerc-massy.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – [prénom nom] ;
- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- comme démontré au paragraphe I., il associe la marque notoire « E LECLERC » du Requérant au terme « Massy » faisant référence à la ville française de Massy, dans laquelle un magasin E. Leclerc du Requérant est implanté, ce qui ne saurait être une coïncidence.

**Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « E LECLERC ».**

En outre, comme mentionné précédemment, le Défendeur tente d'usurper l'identité du Requérant. En effet, il convient de préciser que l'adresse postale renseignée au moment de la réservation du nom de domaine litigieux est justement celle du magasin E. Leclerc de Massy du Requérant (**Annexe 6**) :



**Ainsi, le Défendeur crée une impression de légitimité et usurpe les informations relatives au Requérant alors qu'il n'a aucun lien avec celui-ci.**

## **B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi**

**1. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « e-leclerc-massy.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.**

En effet, compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé un courrier de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse de messagerie fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (**Annexe 9**).

**Malgré cela, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.**

**2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « e-leclerc-massy.fr » donnait**

**lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement Hostinger et pointe désormais vers un site inactif (Annexe 8)**

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Hostinger de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services (**Annexe 8**).

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur du site et des serveurs de messagerie associés (**Annexe 10**).

Ce n'est qu'à la suite de l'envoi de ce courrier que le nom de domaine a été suspendu. Depuis lors, le nom de domaine pointe vers une page inactive et les serveurs de messagerie ont été désactivés (**Annexe 8** précitée).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

**3. Il convient de souligner que des serveurs de messagerie étaient paramétrés pour opérer avec le nom de domaine litigieux (Annexe 8).**

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Les serveurs en question n'ont été désactivés qu'en raison de la demande envoyée par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine et aux hébergeurs des services associés, comme mentionné au point III-B-2.

\*\*\*

**Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »**

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requêteur sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

### **ii. L'intérêt à agir du Requêteur**

Au regard des informations extraites des bases de marques (*annexe 3*) fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> est similaire aux marques suivantes du Requêteur :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> est similaire aux marques antérieures en vigueur du Requêteur et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme « massy » pouvant faire référence à une commune de France, Massy, sur laquelle l'un des magasins du Requêteur est implanté.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)



inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant 784 413 486, est titulaire de droits de marques sur le terme « LECLERC » qu'il exploite pour désigner une chaîne de grande distribution (annexes 2 et 4) ;

- En 2023, le Requéant compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 4) ; l'un des magasins du Requéant présenté en ligne à l'adresse <https://www.e.leclerc/mag/e-leclerc-massy> est implanté à Massy (annexe 6) ;
- Le Requéant déclare qu'à sa connaissance :
  - « la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom » ;
  - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
- Le Requéant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer et exploiter le nom de domaine litigieux et il précise qu'il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre lui et le Titulaire ;
- Le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> est la reprise intégrale de la marque verbale antérieure de l'Union européenne du Requéant « E LECLERC » avec un tiret séparant le « E » de LECLERC, et l'ajout du terme « massy » faisant référence à une commune de France, Massy, dans laquelle l'un des magasins du Requéant est implanté ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « LECLERC » (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> a été enregistré le 16 août 2023 par une personne physique (annexe 1) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéant (annexe 6) ;
- Au vu de l'annexe 8, le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> renvoie le 03 novembre 2023 vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le 21 janvier 2024, des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> (annexe 8).
- Le 24 janvier 2024, le représentant du Requéant a adressé un courriel au Titulaire pour notifier ses droits, courriel suivi de plusieurs relances (annexe 8) restées sans réponse selon le Requéant ;
- Le 31 janvier 2024, le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, avait enregistré le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-leclerc-massy.fr> au profit du Requéant, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

